

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°92_2023DP

Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise ZOTOS

Le président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-9 et L5211-10,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation du conseil de communauté au président et au bureau indiquant les matières et limites de ces délégations,
Vu la délégation attribuée au président par celle-ci, en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales pour ester en justice intenter toute action en justice ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 Euros,
Considérant qu'à la suite des opérations de réception des travaux relatifs à la réalisation de l'extension de l'école de la commune de Brens en date du 2 décembre 2021, il a été constaté que la chape de ravoilage qui a été réalisée par le sous-traitant Technisol de l'entreprise ZOTOS n'était pas conforme au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
Considérant que devant l'impossibilité de trouver une solution technique à ce jour et afin de valider les situations financières des entreprises précitées, la Communauté d'Agglomération a proposé à l'entreprise de conclure un protocole d'accord transactionnel permettant à la fois de débloquer ses situations financières et dans le même temps de couvrir financièrement la Communauté d'agglomération des conséquences de désordres qui pourraient apparaître au fil des années, couvrant les délais de garantie décennale de l'entreprises précitées sur l'ouvrage en question,

DÉCIDE

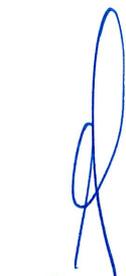
Article 1^{er}

Le protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de permettre de solder les situations financières de l'entreprise J.C ZOTOS et dans le même temps de couvrir financièrement la Communauté d'agglomération des conséquences de désordres qui pourraient apparaître au fil des années du fait de la non-conformité au CCTP des réalisés par ladite entreprise et ses sous-traitants, est approuvé tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 mai 2023



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **16 MAI 2023**
Et publication - mise en ligne le **16 MAI 2023** et/ou notification le